

Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
de la région Bretagne

**Décision du 21 juillet 2106
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Guern (56)

Décision n° 2016-004133

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du **zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Guern (Morbihan)** transmis par Pontivy Communauté et reçue le 27 mai 2016 ;

L'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, ayant été consultée le 3 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage fait suite à la carte communale approuvée le 8 juin 2006 ;

Considérant que le projet de zonage prévoit précisément :

– l'extension de la zone d'assainissement collectif au hameau de « Quelven » avec la mise en place d'une unité de traitement des eaux usées de type semi-collectif,

– l'extension de la zone d'assainissement collectif au secteur de « Pradigo / Croix Marguerite » afin de tenir compte des travaux de raccordement réalisés sur ce secteur en 2015,

– le maintien en zone d'assainissement non collectif du hameau de « Lann Er Vouillen » ;

Considérant le territoire de la commune qui comprend :

– le site Natura 2000 « Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre » institué au titre de la directive « Habitats »,

– la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Ruisseau de Bonne Chère » ;

Considérant que le raccordement du hameau de « Quelven » permettra de supprimer plusieurs installations d'assainissement individuel dont le diagnostic a établi de nombreux dysfonctionnements ce qui évitera les rejets d'eaux usées dans le milieu ;

Considérant que le choix de maintenir le hameau de « Lann Er Vouillen » en zone d'assainissement non collectif est cohérent au regard de l'état actuel des installations d'assainissement recensées, dans leur majorité jugées « acceptables », mais également au regard de l'absence de développement urbain sur ce secteur prévu par la carte communale ;

Considérant que les secteurs étudiés par le présent projet de zonage (« Quelven » et « Lann Er Vouillen ») ne sont pas situés sur le même bassin versant que le site Natura 2000 et la ZNIEFF susvisés ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Guern est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX